



REGISTRE DES DELIBERATIONS

MAIRIE de LEDENON
30210

Séance du 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi seize décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la commune de LEDENON, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. Frédéric BEAUME, Maire

Secrétaire de séance : Mme PONS Martine

Date de convocation :	08/12/2025	Nombre de membres afférents au conseil municipal :	19
Date d'affichage :	18/12/2025	Nombre de membres en exercice :	17
Date transmission :	18/12/2025	Nombre de membres présents :	13
		Nombre de procurations :	3
		Nombre de votants :	16

Présents :

M. BEAUME Frédéric, Maire,
M. ZARAGOZA Christophe, Mme PONS Martine, M. FERRAZZANO Arthur, Mme RIERA Patricia, adjoints.
M. LLETI Stéphane, M. ODIARD Yannick, M. GUIRAUD Christophe, Mme GOUSSET Aurélie, M. RANC Dominique, M. OSINSKI Frédéric, M. DEBELLONI Gil, M. BARTHES Christian, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Mme LOPEZ DECLE Chantal (procuration à M. BEAUME Frédéric), M. MASSUELLE Benoit (procuration à M. ZARAGOZA Christophe), M. BULLENTINI Gérard (procuration à Mme PONS Martine).

Absents non représentés :

Mme BROBST Allissia.

Délibération n°2025-067

Approbation de la déclaration de projet pour mise en compatibilité (DPMEC) du plan local d'urbanisme (PLU)

M. le Maire donne la parole à Mme Patricia RIERA, adjointe à l'urbanisme et à l'environnement.

Dans le cadre du projet de création de trois centrales photovoltaïques sur la commune de Lédenon, il est apparu nécessaire de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Les principales étapes de la procédure ont été les suivantes :

- Délibération de lancement de la procédure,
- Réalisation du dossier avec évaluation environnementale,
- Saisine de l'autorité environnementale,
- Examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées,
- Enquête publique.
- Approbation de la procédure

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, L.153-54 à L.153-59, L.153-15, L.300-2 et L.300-6,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.122-14,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Lédenon approuvé le 18 octobre 2022 par délibération n°2022-069,

Vu la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lédenon, approuvée le 6 novembre 2025,

Vu la délibération n°2024-025 en date du 30 avril 2024 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lédenon pour permettre la réalisation de trois centrales photovoltaïques et approuvant les modalités de concertation de la procédure,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune et qui a donné lieu au bilan de la concertation présentée par Mme Patricia RIERA, adjointe à l'urbanisme et à l'environnement,

Vu la délibération n°2025-030 en date du 6 mai 2025 tirant le bilan de la concertation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (DPMEC),

Considérant que, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le dossier de déclaration de projet a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 30 avril 2024 ont été effectuées, à savoir :

- Publication d'un article de presse dans un journal diffusé dans le département,
- Organisation d'une permanence,
- Mise à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie d'un registre papier et un registre numérique accessible depuis le site internet de la commune pendant toute la durée de la procédure.

Considérant que la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe),

Considérant que la procédure a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 24 juillet 2025,

Considérant que la procédure a fait l'objet d'un arrêté de mise à enquête publique n°2025/172 en date du 26 août 2025 et que l'ouverture de l'enquête publique a eu lieu sur une durée de 33 jours consécutifs à compter du 29 septembre 2025 à 9H et jusqu'au 31 octobre 2025 à 12H,

Considérant que, à la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis une réserve qui est la suivante : « *Le projet est constitué en somme de 3 projets de parcs, séparés dans l'espace mais groupés dans le temps. L'analyse d'un seul dossier d'autorisation d'urbanisme regroupant les demandes d'autorisation d'urbanisme donnerait la possibilité d'une meilleure intégration du programme de développement des énergies renouvelable à l'échelle de la commune.* »,

Considérant que cette réserve, même si elle ne concerne pas à proprement parlé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, est levée au regard des justifications suivantes :

1. Concernant la multiplicité des demandes d'autorisation d'urbanisme :

Malgré le principe de l'indivisibilité d'une construction, il est constaté que les trois installations solaires sont clairement non contiguës entre elles.

Les îlots les plus proches (Pont d'Argent et La Garrigue) sont situés au plus près à environ 570 m l'un de l'autre, et séparés des chemins et routes communales et d'une route départementale D 6086.

Or la réponse à la question écrite n°36018 (<https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-36018QE.htm>) atteste que « Deux ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'un chemin communal constituent deux unités foncières distinctes. En effet, le chemin communal introduit une rupture, de telle sorte que le terrain d'assiette de l'opération d'aménagement ne porte pas sur un îlot de propriété d'un seul tenant. L'article L.442-1 du code de l'urbanisme prévoit, certes, que la division de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâties peut constituer un lotissement. Cependant, deux unités foncières séparées par un chemin communal ne peuvent pas être considérées comme contiguës au sens de cet article. Par conséquent, un promoteur souhaitant aménager deux ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'un chemin communal doit déposer deux demandes de permis d'aménager le lotissement ».

C'est pour cette raison que trois demandes d'autorisation d'urbanisme distinctes sont prévues pour les trois secteurs de projets.

2. Sur l'analyse des effets cumulés des projets :

Il est rappelé que les projets désignés permettent de valoriser d'anciennes décharges pour la production d'électricité d'origine renouvelable. Elles occupent au total une surface cumulée de 5,63 ha, ce qui ne représente que 0,29 % du territoire communal. La puissance cumulée est de 6,31 MWc permettant d'alimenter en électricité un bassin de vie beaucoup plus large.

Afin de garantir la meilleure intégration possible, les projets de centrale solaire de La Garrigue et « Le Relais » ont fait l'objet d'une analyse d'effets cumulés. Il s'agit plus spécifiquement du résultat du cumul et de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects, générés par un même projet ou par plusieurs projets «voisins» dans le temps et dans l'espace. Les projets pris en compte dans l'analyse ont moins de 5 ans, sont compris dans un périmètre de 10 km autour des zones d'implantation des secteurs de projets et entrent dans l'une des catégories suivantes :

- les projets de développement des énergies renouvelables sur les communes voisines de Lédenon,
- les activités soumises à ICPE,
- les projets d'aménagement urbains et/ou surfaciques (ZAC, lotissements...).

Au total 7 projets ont été retenus pour l'analyse.

Les conclusions de ces études sont que les projets de centrales photovoltaïques sur les secteurs de La Garrigue et du Relais sur la commune de Lédenon ont un effet négatif faible cumulé avec les autres projets connus pour la quasi-totalité des thématiques : milieu physique, humain, paysage et patrimoine, les habitats naturels et la faune. Cependant un impact négatif cumulé modéré existe pour la flore de par la destruction / altération de l'Ophrys à forme d'araignée. Des mesures spécifiques sont proposées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement. Pour information, le projet de centrale solaire sur le secteur de Pont d'Argent, d'une puissance inférieure à 1 MWc a été exempté d'évaluation environnementale. Il n'a donc pas été intégré à l'analyse des impacts cumulés des 2 autres projets de centrale solaire. Toutefois, en raison de ses impacts environnementaux pressentis comme non significatifs par l'administration, il est attendu des impacts cumulés également non significatifs. »

Considérant que les modifications présentées en annexe de la délibération ont été intégrées entre la réunion d'examen conjoint et l'approbation suite au retour de l'autorité environnementale, de l'examen conjoint et de l'enquête publique,

Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être approuvé,

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal,
- Sera transmise en préfecture.

Conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de Lédenon approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente,
- **CONFIRME** que le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme a fait l'objet d'un examen conjoint de la commune et des personnes publiques associées conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint a été joint au dossier d'enquête publique,
- **PRECISE** que le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme a fait l'objet d'une enquête publique du 29 septembre au 31 octobre 2025, conformément au code de l'environnement,
- **DIT** que la présente délibération sera :
 - Transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - Affichée en Mairie pendant une durée d'un mois minimum,
 - La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré le 16 décembre 2025.

Le Maire,
BEAUME Frédéric



La secrétaire de séance,
PONS Martine

